

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 1^{er}/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DILLON S.A.S

Plantation de la Montagne Pelée
97250 Saint-Pierre

Références : RI. ENV 25-310
Code AIOT : 0022200013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 octobre 2025 dans l'établissement DISTILLERIE DILLON S.A.S implanté Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DILLON S.A.S
- Plantation de la Montagne Pelée 97250 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0022200013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Dillon exploite, sur la commune de Saint-Pierre, un établissement de distillation et de vieillissement de rhum : la distillerie DEPAZ.

Les installations et les activités de la distillerie DEPAZ sont régulièrement autorisées par les arrêtés préfectoraux de 3 avril 2012, du 31 août 2017 et du 20 août 2020.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites d'émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	dès le début de la campagne 2026
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Types d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois avant la date de vidange pour la campagne 2026
4	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	dès le début de la campagne 2026
5	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	dès le début de la campagne 2026
7	Auto surveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Épandage	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois dès réception du rapport d'instruction de l'étude préalable de l'inspection

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Installations de remplissage ou de distribution d'alcool	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	La décision de suite est suspendue au respect des demandes formulées aux points de contrôles n°1, 4, 5 et 9

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La distillerie a été mise en demeure en janvier 2025 de respecter les dispositions de ses arrêtés pour les thématiques suivantes : les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et l'épandage.

Concernant les rejets atmosphériques, les valeurs limites d'émission en sortie des chaudières sont respectées. Des travaux ont été apportés au niveau de la torchère permettant de respecter les valeurs limites d'émission pour le paramètre poussière. Mais, il est constaté une non-conformité des rejets pour le paramètre monoxyde de carbone.

Concernant les rejets aqueux, le suivi, la fréquence d'analyse et la déclaration des résultats d'autosurveillance se sont améliorés. Toutefois, les valeurs limites d'émission dans le milieu naturel demeurent non conformes pour certains paramètres.

Enfin, les études préalables ont été remises et devront être complétées par l'exploitant.

En somme, la mise en demeure de 2025 n'est pas respectée pour les rejets atmosphériques et aqueux et donne lieu à une proposition de sanction administrative. Concernant l'épandage, l'inspection propose d'accorder un ultime délai à l'exploitant pour transmettre les éléments attendus suite à l'instruction des études transmises.

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, poursuivre les améliorations apportées au regard des non-conformités qui demeurent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 21/08/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Concentration dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 06/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 :

La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2020 relatif aux rejets atmosphériques en sortie de la torchère.

Arrêté préfectoral du 21/08/2020, article 4.2 :

Valeurs limites des émissions des polluants au niveau des chaudières (conduit n°1) et de la torchère (conduit n°2) :

A compter du 1^{er} janvier 2025 :

Valeur limite	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ de référence	6,00 %	3,00 %
SO ₂	200 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
NOx	650 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³
poussières	50 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³
CO ⁽¹⁾	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³
COVnm	110 mg/Nm ³ en carbone total	-
HCl	30 mg/Nm ³	-
HF	25 mg/Nm ³	-
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-
Métaux	Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)	-
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	-
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)	-
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³	-

Constats :

Par courrier en date du 19 février 2025, l'exploitant a indiqué avoir changé le revêtement réfractaire intérieur de la torchère (conduit n°2) mis en cause en 2024 lors du dépassement de la valeur limite d'émission de poussières.

Les résultats d'analyse du mois d'avril 2025 (rapport n° 134728378-001-1 du 19/05/2025) sont conformes pour le paramètre poussière au niveau de la torchère.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) est non conforme : 246 mg/Nm³ ±6 > 150 mg/Nm³ (concentration en O₂ de 3 %).

Les rejets atmosphériques en sortie de la torchère demeurent non conformes.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une optimisation de la régulation de la quantité d'oxygène lors de la combustion du biogaz est envisagé (passage d'une régulation manuelle à une régulation automatisée). Les travaux sont prévus durant l'inter-campagne.

Les analyses en sortie du conduit n°1 des chaudières sont conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre conforme ses installations aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure en respectant les valeurs limites des rejets atmosphériques de la torchère (point de rejet n°2). À cette fin, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des analyses des rejets atmosphériques dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : dès le début de la campagne 2026

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Par courrier en date du 19 février 2025, l'exploitant a transmis un plan de masse de son site avec la localisation des compteurs d'eau dans la distillerie. L'exploitant a indiqué posséder le schéma des réseaux sous format numérique uniquement et un schéma global.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois un schéma global représentant la gestion des eaux présentes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Types d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Les eaux sanitaires de la distillerie DEPAZ Les eaux pluviales propres Les eaux pluviales potentiellement polluées Les vinasses issues de la distillation Les eaux de refroidissement des colonnes et des cuves de fermentation Les eaux de lavage des sols de la cuverie de fermentation Les eaux de refroidissement des moulins Les eaux de lavages des chaînes à cannes
Constats : Lors de l'inspection en 2024, l'exploitant a expliqué que la lagune « Sud » stocke les vinasses avant traitement par méthanisation. Après le traitement de la totalité des vinasses, l'exploitant remplit d'eau le bassin afin de protéger la géomembrane. Au démarrage de la campagne, l'exploitant rejette les effluents aqueux via le point de rejet n° 2B. L'exploitant a expliqué que les effluents aqueux de cette lagune se rejettent au niveau du point de rejet n°2B et non au niveau de la station de traitement de vinasses en raison de contraintes techniques. Seul le paramètre DCO a été analysé par l'exploitant dans les eaux de la lagune « Sud » avant vidange (concentration de la DCO : 76 mg/m ³). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir analysé que ce paramètre car selon lui ce paramètre paraissait être le plus pertinent. L'exploitant a précisé que la vidange de la lagune « Sud » interviendra en décembre 2025 ou en janvier 2026. A date, l'exploitant n'a pas répondu à la demande formulée lors de l'inspection de 2024 à savoir : transmettre les éléments justifiant la non nécessité de réaliser une surveillance des rejets effectués lors de la vidange de la lagune « sud » préalable au début de la campagne. En effet, les caractéristiques exhaustives des effluents rejetés ne sont pas connues et ne permettent pas de statuer sur l'absence d'impact des effluents sur le milieu naturel. De plus, le rejet de ce type d'effluents aqueux n'est pas autorisé. En outre, le point de rejet n°2B ne dispose pas de dispositif de traitement des eaux. À noter, la lagune « Nord » alimentée par les eaux prélevées dans la rivière sert de réserve incendie. Sa géomembrane a été changée au mois de décembre 2024. Une vidange de cette lagune est

réalisée pour retirer les algues qui s'y accumulent. Depuis le changement de la géomembrane aucune vidange n'a eu lieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rejet des eaux des lagunes « sud » et « nord » remplies par de l'eau de rivière ne sont pas autorisés sur le site par l'arrêté préfectoral de 2012. Si de tels rejets sont envisagés et conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un porter à connaissance relatif au rejet d'effluents issus de la lagune « Sud » accompagné de tous les éléments justificatifs (compatibilité avec le milieu, débit de rejet,...). Ces éléments doivent être transmis au moins trois mois avant la date prévue pour le rejet. Dans l'attente de la remise du porter à connaissance, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral de 2012 qui correspond au respect de valeurs limites d'émission correspondant initialement au rejet de vinasses traitées prenant en compte les caractéristiques du milieu naturel récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois avant la date de vidange pour la campagne 2026

N° 4 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1:</u> La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif aux valeurs limites d'émission des rejets d'effluents aqueux. <u>Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.3.9</u> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 2 A

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Rejet n° 1	Rejet n° 2 A
			Débits de référence horaire : 7,5 m³/h journalier : 200 m³/j	Débits de référence (hors eaux pluviales polluées) horaire : 15 m³/h journalier : 150 m³/j
			Flux maximal journalier (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	300	200	40	30
DBO ₅	100	70	14	10,5
MEST	150	100	20	15
Azote Global ¹	30	20	4	3
Hydrocarbures totaux	10	7	1,4	1,05
Cuivre dissous	0,5	0,3	0,06	0,045
pH	5,5 < 8,5	5,5 < 8,5	–	–
Température	<35°C	<35°C	–	–

¹ L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Pour déterminer le rendement épuratoire, l'exploitant contrôle mensuellement en période de campagne la qualité des vinasses avant traitement. Ces contrôles portent sur les paramètres : DCO, DBO₅ et MEST et sont réalisés sur un échantillon représentatif de l'effluent brute produit durant la campagne.

Indépendamment des valeurs fixées ci-dessus le rendement de la station de traitement des vinasses devra être au minimum de 97 % pour les paramètres DCO, DBO₅ et MEST.

Le rejet n° 1 est continu durant la campagne, toutefois il doit être stoppé en cas de dépassement des seuils fixés au tableau ci-dessus.

Les rejets dans la rivière Roxelane ne sont possibles que si :

les résultats de l'autosurveillance et/ou des analyses réalisées par un organisme extérieur sont conformes aux valeurs limites définies ci-dessus ; le débit de la rivière est suffisant. [...]

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 B

Rejet 2B		Débits de référence : horaire : 118m³/h journalier 2832m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	125	100	283,2
DBO ₅	30	20	56,6
MEST	35	25	70,8
Azote Global	10	5	14,2
Hydrocarbures totaux	10	5	14,2
Cuivre dissous	0,5	0,3	0,85
pH	5,5 < 8,5	5,5 < 8,5	–
Température	<35°C	<35°C	–

Constats :

L'exploitant réalise la déclaration de ses résultats d'autosurveillance des effluents aqueux sur la

plateforme GIDAF. Des dépassements des valeurs limites d'émission sont observés.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les prélèvements réalisés sont des prélèvements sur 24 heures et non sur 2 heures.

Le cadre de surveillance GIDAF devra être modifié par l'inspection afin de prendre en compte les valeurs limites d'émissions (VLE) journalières.

Les constats relevés sur GIDAF (en prenant en compte les concentrations sur 24 heures) sont les suivants :

- Point de rejet n° 1 (en sortie du méthaniseur)

- le démarrage des installations de traitement a débuté en février 2025 et l'arrêt de la station de traitement des vinasses a eu lieu la première semaine du mois d'août ;

- durant la campagne des dépassements sont observés pour les paramètres :

- MES avec 2 dépassements de 2 fois la valeur limite d'émission (VLE) au mois de février et de mars et 3 dépassements de 2 fois la VLE au mois d'avril ;
- DCO avec 2 dépassements de 2 fois la VLE au mois de mars et 1 dépassement de 2 fois la VLE et 2 dépassements de la VLE au mois d'avril ;
- Volume moyen journalier avec des dépassements de mars à août

- absence de résultats d'analyse de DBO₅ en février et mars 2025

- absence d'analyse du paramètre hydrocarbures durant la campagne sauf au mois de mai (par un laboratoire externe)

- dépassement du flux massique journalier pour les paramètres MES, DCO et DBO₅

L'exploitant a expliqué les dépassements via la plateforme GIDAF :

- au mois de février 2025 : les dépassements en MES et DCO sont liés à la présence de microalgues qui s'accumulent dans le clarificateur durant l'inter-campagne et à la réactivation de la biomasse dans le bassin à boues activées (le méthaniseur).

- au mois d'avril 2025 : les non-conformités observées sont dues à l'arrêt de la pompe de recirculation entre le clarificateur et les boues aérobies pendant 36 heures au début du mois entraînant des pertes de boues au niveau du clarificateur et un besoin de reformer la biomasse dans le bassin à boues activée.

Pour y remédier, au début du mois d'avril, une alarme a été ajoutée pour permettre une identification immédiate de l'arrêt de la pompe de recirculation.

- au mois de juin 2025 : la DCO est en légère hausse à cause du passage en production BIO. En effet, en production BIO, il y a moins d'azote dans les vinasses ce qui a induit une carence en azote dans le bassin aérobies.

- Point de rejet n° 2A (eaux pluviales des toitures bâtiments industriels, eaux de refroidissement des moulins et des cuves de fermentation, eaux de lavage des sols (zones cuves de fermentations et zone moulins))

- durant la campagne des dépassements sont observés pour les paramètres

- DCO avec 1 dépassement de 2 fois la VLE au mois de mars et 1 dépassement de la VLE au mois d'avril ;
- Volume moyen journalier avec des dépassements de mars à août ;
- pH avec des dépassements au mois de mai, juillet et août.

L'exploitant a expliqué que les effluents aqueux de la purge de déconcentration des chaudières sont à l'origine du dépassement de pH (traitement des eaux avant envoi vers les chaudières et rejetées au point de rejet n° 2A). Ces effluents seront déviés vers la station de méthanisation pour la prochaine campagne 2026.

- absence de résultats d'analyse de DBO₅ en février et mars 2025 ; - absence d'analyse d'hydrocarbures durant la campagne ; - dépassement du flux massique journalier pour les paramètres MES, DCO et DBO₅. Pour les rejets n°1 et n° 2A, concernant les analyses d'hydrocarbures, l'exploitant a indiqué qu'il est nécessaire d'envoyer des échantillons dans l'hexagone via un laboratoire externe. Un laboratoire a été identifié pour obtenir des résultats au mois de mai 2025. Au mois de juin 2025 et au mois d'août, le matériel (une glacière) n'a pas été transmis par le laboratoire pour réaliser des analyses. • <u>Point de rejet n° 2B</u> (eaux de refroidissement des colonnes de distillation et eaux de décoration) L'exploitant a transmis les résultats d'analyses réalisées au mois de mai 2025. Les résultats sont conformes. Il s'agit d'un mélange des eaux de décorations et des eaux de refroidissement des colonnes de distillation. Un débit journalier de 2 832 m³/j est autorisé par l'arrêté préfectoral de 2012. Pour rappel, l'article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié prescrit : dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Or des dépassements du double des valeurs limites sont constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le délai de la mise en demeure est échue. L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission des effluents aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2025 pour l'ensemble des paramètres des rejets 1 et 2A. Un plan d'actions et les justificatifs du respect des valeurs limites des effluents rejetées (1 et 2A) devront être fournis dans les meilleurs délais. La démonstration d'une mise en conformité devra être apportée via la transmission de résultats d'analyses conformes d'une surveillance interne des effluents aqueux sur un mois et par une surveillance externe (organisme accrédité) réalisée au cours de ce même mois. Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre le rendement de la station de traitement des vinasses pour la campagne 2025. L'exploitant doit également communiquer à l'inspection les consignes d'exploitation mises en œuvre permettant de stopper le rejet n° 1 en cas de dépassement des seuils fixés par l'arrêté préfectoral de 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : dès le début de la campagne 2026

N° 5 : Surveillance des eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1, et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des

rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 : La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif à la surveillance des rejets d'effluents aqueux : art.

Arrêté préfectoral du 03/04/2012. , article 9.2.3.1 :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet n°1			
Paramètre	Fréquence de surveillance interne	Fréquence de surveillance externe (organisme agréé)	Norme
Débit	continue		
Volume			
pH		Inopinément, une fois par campagne. Sur un échantillon représentatif sur une durée de 24h.	NF T 90008
Température			
DCO	NF T 90101		
DBO5	NF RN 1899-		
MEST	NF EN 872		
Azote Global			
Hydrocarbures totaux	NF T 90114		
Cuivre dissous	1 fois par campagne (analyse peut être réalisée par organisme externe contrôle)		

Constats :

La fréquence de surveillance est respectée pour les rejets n°1 et n°2A au regard des déclarations sur la plateforme GIDAF mis à part pour les hydrocarbures qui n'ont été analysés qu'au mois de mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la fréquence de surveillance interne des rejets d'effluents aqueux prescrites à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois le plan d'actions mis en place pour assurer la surveillance des hydrocarbures au niveau des rejets d'effluents aqueux n°1 et 2A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : dès le début de la campagne 2026

N° 6 : Installations de remplissage ou de distribution d'alcool

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries et canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : [...] Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Lorsqu'elles sont mobiles , les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts. L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Par courrier en date du 19 février 2025, l'exploitant a transmis une procédure de contrôle d'absence de fuite au niveau de la tuyauterie de transfert de rhum des chai 3 - chai 4 et chai 6. L'exploitant a expliqué qu'il existe une portion de 15 mètres de la tuyauterie inox, installée en 2018, qui n'est pas accessible car elle passe sous la voirie béton. Elle a été conçue afin d'être vidée en totalité par gravité. L'inspection a consulté la fiche de contrôle d'absence de fuite sur la tuyauterie susvisée réalisée entre le 31/01/2025 et le 08/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Auto surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 9.2.4.1
Thème(s) : Autre, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
Constats : Par courrier en date du 26 mars 2025, l'exploitant a transmis le cahier d'épandage de 2024 qui comprend la pesée des déchets, la date d'épandage, l'identification du véhicule transportant les déchets, la destination, le libellé du produit, les conditions météorologiques (la pluviométrie, les températures minimales et maximales). Les résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ont été transmis. Le jour de la visite, l'inspection a consulté le cahier d'épandage de 2025. L'unité de la pesée (kilogramme) a été précisée par l'exploitant, les personnes chargées des opérations d'épandage sont le personnel interne à l'établissement et les destinataires sont également identifiés. Il manque les surfaces et les numéros de parcelles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son cahier d'épandage sous 3 mois avec l'ensemble des informations prescrites par l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 : La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4.1.1 de l'AP du 03/04/2012 relatif au prélèvement d'eau.

Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 4.1.1 :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Rivière Rolexane	FR JR 120	1 050 000 m ³	145 m ³ /h	3 480 m ³ /h
Réseau public	Saint-Pierre		10 000 m ³	12 m ³ /h	120 m ³

Constats :

Par courrier en date du 20 mai 2025, l'exploitant confirme que les compteurs et enregistreurs des quantités d'eau prélevées ont été installés et connectés.

Le jour de la visite, l'exploitant a transmis les graphiques de suivi des débits horaires et des débits journaliers enregistrés du 6 mai au 24 septembre 2025 pour l'eau du réseau public, et du 28 mars au 25 septembre 2025 pour le suivi de l'eau prélevée en rivière.

L'exploitant a commenté les graphiques transmis :

- pour l'eau de ville, le débit horaire a été dépassé les 12, 17 et 19 mai ; cela correspond à des moments où la canne était plus riche en sucre.

L'imbibition des cannes par de l'eau de ville varie selon la richesse des cannes à sucre.

- pour l'eau de rivière le seuil de 3 480 m³/jour n'a pas été dépassé.

Le débit horaire est respecté. Cette disposition de l'arrêté de mise en demeure est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : La décision de suite est suspendue au respect des demandes formulées aux points de contrôles n°1, 4 , 5 et 9.

N° 9 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure 16/01/2025, article 1 et Arrêté Préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2
Thème(s) : Autre, Étude préalable et plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2025, article 1 :</u> La société Dillon exploitant une distillerie sise Plantation de montage Pelée sur la combe de Saint-Pierre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03/04/2012 relatif au prélèvement d'eau. <u>Arrêté préfectoral du 03/04/2012, article 8.1.1.2 :</u> Tout épandage est subordonné à une étude préalable, qui devra montrer l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II ci-après, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides ; - l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage ; - la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis l'article 9.2.4.2 ci-après, au vu d'analyses datant de moins d'un an ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un

contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.
Constats : Par courrier en date du 19 février 2025, l'exploitant a transmis l'étude préalable ainsi que le plan d'épandage qui sont en cours d'instruction. L'inspection a informé l'exploitant que des compléments seront demandés, par exemple : - pour procéder à l'épandage sur les sols de l'exploitation Agricole de Basse-Pointe, une description des caractéristiques des sols ainsi qu'une analyse des sols est requise, - il est important d'indiquer la filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets ou effluents prévue en cas d'impossibilité temporaire d'épandage. L'exploitant a indiqué rencontrer des contraintes de surface. Des discussions sont en cours avec des agriculteurs. Il envisage d'optimiser le transport des déchets et des effluents à épandre sur les parcelles de Basse Pointe lors de la prochaine campagne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection se propose d'accorder un ultime délai à l'exploitant, car l'étude préalable est en cours d'instruction et que le suivi des déchets et effluents à épandre est assuré. L'inspection demandera à l'exploitant de compléter son étude préalable dans un délai de 3 mois dès la réception du rapport de l'inspection transmis suite à l'instruction de l'étude préalable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois dès réception du rapport d'instruction de l'étude préalable de l'inspection